

Direction départementale  
de la protection des populations

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

22 DEC. 2016

DREAL\_SPRICAE\_RSS\_2016\_01

## ARRÊTÉ

**portant modifications de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain-Bel**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur*

- VU le Code minier, notamment ses articles L.163-1 et suivants, et en particulier l'article L.163-6 ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU l'arrêté du Directoire Exécutif du 14 messidor an 7 (25 juin 1798), instituant la concession de mine de cuivre, plomb, sulfate de cuivre et de fer dite « concession de Sain-Bel », au profit de M. Justin BLANCHET ;
- VU le décret du 20 janvier 1919 réduisant le périmètre de la concession de 90 km<sup>2</sup> 43 ha à 67 km<sup>2</sup> 5 ha ;
- VU le décret du 6 août 1963 autorisant la mutation du titre minier au profit de la société Produits chimiques Pechiney Saint Gobain (P.S.G.) devenue ultérieurement en 1972 Rhône-Progil ;
- VU le décret du 24 novembre 1975 autorisant la mutation du titre minier au profit de la Compagnie Industrielle et Minière (CIM), à l'époque filiale du groupe Rhône-Poulenc ;
- VU la lettre du 6 décembre 1978 donnant acte de l'abandon de 62 ouvrages dont 39 puits et 18 galeries ;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 donnant acte de la déclaration d'abandon partiel des travaux de la mine de Sain-Bel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1999 donnant acte de la déclaration d'abandon de travaux effectués sur le puits Nord ;
- VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers du 18 décembre 2006 sur la concession de Sain-Bel, déposée par la société Compagnie Industrielle et Minière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 prescrivant un délai supplémentaire de 8 mois pour l'instruction de la déclaration d'arrêt des travaux et prenant fin le 18 avril 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n°2232 du 14 avril 2008 prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain-Bel (Rhône) ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 DEC. 2016**

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'exploitation nécessitent la communication d'informations complémentaires relatives aux effets sur l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 –

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 prescrivant des mesures supplémentaires à la Compagnie Industrielle et Minière dans le cadre de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers sur la concession de Sain-Bel, est modifié et complété suivant les dispositions définies ci-après.

### ARTICLE 2 – Installations de stockage des boues issues du traitement des eaux minières

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 l'article 2 bis suivant :

*« La Compagnie Industrielle et Minière doit fournir avant le 30 juin 2017 un dossier complémentaire à sa déclaration d'arrêt des travaux, relatif aux modalités de gestion des boues issues du traitement des eaux minières et explicitant en particulier :*

- *la quantité annuelle des boues produites par l'installation de traitement des eaux,*
- *la caractérisation des boues,*
- *les modalités de stockage des boues (capacité de stockage, entretien, nettoyage des bassins de décantation, exutoire des eaux de nettoyage...),*
- *les mesures de prévention des risques pour l'environnement et la santé humaine,*
- *pour les stockages de boues existants sur le site, l'évaluation de leur impact (interprétation de l'état des milieux IEM),*
- *le coût annuel d'exploitation. ».*

### ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 – Publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, L'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Savigny et Sourcieux-les-Mines.

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, L'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Savigny, Sourcieux-les-Mines, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

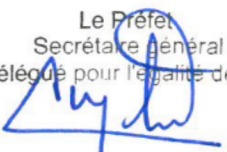
### ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Compagnie Industrielle et Minière, aux maires d'Ancy, Bessenay, Bibost, Brussieu, Chevinay, Courzieu, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, L'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-de-Popey, Savigny, Sourcieux-les-Mines, et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 DEC. 2016

Le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT